Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260611-DM_MP_20260601-DE

Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général

Consultation n° 2025.32-34 « Travaux d'aménagement de deux secteurs d'habitations : secteur Mathurin Méheust et Yvonne Jean-Haffen

DECISION MUNICIPALE
N° 2026.06.01

Le Maire de la Commune de Lanvallay,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L3 qui énonce les grands principes régissant la commande publique permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne gestion des deniers publics, et les articles R2185-1 et R2185-2 qui énoncent le principe selon lequel le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, déclarer sans suite une procédure pour motif d'intérêt général ;

VU la délibération n° 2026.04.03 en date du 08 avril 2026 attribuant des délégations au Maire, notamment en matière de Marchés Publics, de sorte que le Maire a le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant de 90 000 euros HT, et après avis de la Commission Communale des Marchés Publics si le montant est compris entre 40 000 euros HT et 90 000 euros HT » ;

VU la réponse ministérielle publiée dans le Journal Officiel des Questions Sénat en date du 27 février 2025 – page 832 - « Compétence de l'acheteur public pour déclarer une consultation sans suite » précisant que « [...] Si le Maire ne peut ainsi signer un marché au nom de la commune sans y avoir été autorisé par une délibération du conseil municipal, que cette délibération porte expressément sur un marché particulier ou lui accorde une délégation générale de compétence en la matière en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, **aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au maire d'obtenir une telle délibération pour lancer et mener à son terme ou non une procédure de passation de marché public** [...] **la décision de déclarer sans suite une procédure de passation d'un marché public appartient à l'exécutif et non à l'assemblée délibérante, une telle décision étant distincte de celle de la signature du marché et ne nécessitant donc pas une autorisation préalable.** »

VU la consultation n° 2025.32-34 « Travaux d'aménagement de deux secteurs d'habitations : secteur Mathurin Méheut et Yvonne Jean-Haffen » relative aux travaux d'un hangar agricole lancée le 16 décembre 2025 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le Journal d'Annonces Légales « Ouest France » le 16 décembre 2025 et le règlement de la consultation fixant la date limite de réception des offres au 23 janvier 2026 à 14h00 puis reportée au 06 février 2026 à 12h00 ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260611-DM_MP_20260601-DE

VU la commission des marchés en date du 11 mai 2026 ;

CONSIDERANT que depuis la mise en vente des lots des lotissements Mathurin Méheut et Yvonne Jean-Haffen après la délibération n° 2024 11 06 fixant les prix de cession en date du 15 novembre 2024, aucune réservation ou vente de lot ne s'est concrétisée ;

CONSIDERANT que la commune a rencontré les divers partenaires constructeurs de l'opération pour faire un état des lieux et prendre connaissance des difficultés rencontrées,

CONSIDERANT qu'il en ressort que les potentiels acheteurs rencontrés renoncent à une réservation ou acquisition de lot en raison du prix de vente, de la surface proposée, du stationnement déporté, des contraintes environnementales ...

CONSIDERANT que le besoin de réalisation de 2 lotissements communaux nécessite une réévaluation et redéfinition indispensables afin de correspondre aux mieux aux attentes locales des futurs acquéreurs et ainsi de s'assurer de la viabilité financière de l'opération ;

CONSIDERANT que la réévaluation et redéfinition du besoin relatif aux 2 lotissements auront un impact sur les marchés de viabilisation de ces derniers, le contenu de la consultation n° 2025.32-34 « Travaux d'aménagement de deux secteurs d'habitations : secteur Mathurin Méheut et Yvonne Jean-Haffen » ne correspond plus au futur besoin et devra donc faire l'objet concomitamment d'une redéfinition et d'une réévaluation ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, conformément aux articles R2185-1 et R2185-2 du Code de la commande publique, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général, par le pouvoir adjudicateur ;

DECIDE

Article 1 : La consultation n° 2025.32-34 « Travaux d'aménagement de deux secteurs d'habitations : secteur Mathurin Méheut et Yvonne Jean-Haffen » est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général, fondé sur l'évolution du besoin « Viabilisation des lotissements ».

En effet, il est nécessaire de réévaluer et de redéfinir le besoin en termes de types de lots pour répondre à la demande des futurs habitants tout en garantissant la viabilité financière de l'opération.

Article 2 : L'ensemble des entreprises ayant remis une offre sera informé de cette décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de la présente décision qui sera transmise au préfet des Côtes d'Armor, insérée au registre des délibérations et publiée dans les mêmes termes que les décisions du Conseil Municipal.

Fait à Lanvallay, le 11/06/2026

Le Maire

MAIRIE DE LANVALLAY (Côtes d'Armor)

Bruno Héluard